



Règlement intérieur Janvier 2018

Avant propos : ce document est validé par le CA du 9 janvier 2018 qui le proposera à la prochaine assemblée générale

Article 1 : l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, à la demande des co-présidents ou du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur adhésion peuvent voter.

Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est envoyée par les soins du secrétaire (via courrier électronique ou postal), contenant l'ordre du jour, une synthèse de la situation financière et un pouvoir.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence d'un quart des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux par représentant d'une structure adhérente.

L'assemblée générale peut être couplée à une manifestation publique valorisant les activités de ses membres.

Article 2 : le conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui n'aura assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le CA.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par courrier électronique 8 jours à l'avance. A la fin de chaque réunion, le conseil fixe la date et le lieu du prochain conseil.

L'ordre du jour peut être complété en début de réunion.

Le Président peut consulter les membres du CA par courrier électronique. Les réponses seront regroupées dans un document unique, classé comme les comptes-rendus de CA.

Les comptes rendus de CA sont assurés à tour de rôle par les membres du CA. Un récapitulatif tenu par la coordination du réseau suit l'application de cette mesure.

Le conseil peut utiliser des procédures de réunions dématérialisées (type Skype ou conférences téléphoniques). Cependant, au moins 3 réunions annuelles réunissant physiquement les membres du conseil d'administration devront être organisées.

Un scrutin secret peut être demandé par 50% des membres présents.

A chaque réunion, le conseil prend connaissance des activités du bureau (tel que défini par l'article 8 des statuts).

Le bureau peut engager des dépenses dans la limite de 500€; pour une dépense plus importante, demander l'approbation du CA.

Article 3 : l'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée à la demande du CA ou sur demande d'un tiers des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Elle peut être convoquée le même jour, après ou avant une assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres. Les règles de décision sont les mêmes que lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 4 : remboursements des frais liés à la tenue des CA et du bureau

Les frais de déplacements pour la tenue du CA et du bureau sont remboursés sur décision du CA.

Les transports en commun sont privilégiés ainsi que le co-voiturage, à défaut le remboursement kilométrique est de 0,40 euro le km, les frais annexes (ex.: péage, parking) sont remboursés aux frais réels.

Pour les déplacements nécessitant un déplacement supérieur ou égal à 200 Km aller et retour avec une nuitée sur place, les frais d'hébergement et de restauration sont définis chaque année par le bureau : pour une nuitée, 50 euros en

province et 80 euros à Paris, pour le repas associé à la nuitée, 12 euros en province et 15 euros à Paris. L'hébergement solidaire de type SEL (système d'échange local) ou partage de logement (Type Airbnb, Homelidays) seront privilégiés et remboursés sur présentation du justificatif.

Toutes ces dépenses devront faire l'objet de production de pièces justificatives.

Les notes de frais sont établies après chaque réunion.

Les repas sont des pique-niques partagés. A défaut chacun ou chaque structure assument ses frais.

Tout cas non prévus dans les critères énoncés ci-dessus fera l'objet d'une délibération du bureau.

Les membres du conseil d'administration peuvent aussi utiliser la procédure des notes de frais non remboursées ouverte par les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI).

Article 5 : TVA

Le Réseau n'est pas soumis à la TVA (art. 293 B du CGI).

Concernant les factures que le réseau doit payer, elles sont payées telles que présentées par l'émetteur qui doit appliquer les règles du régime auquel il est soumis.

Article 6 : Les factures des prestataires.

Au cours de chaque CA un point comptable est réalisé action par action. Les factures sont validées ensuite par le CA. Le CA peut donner mandat au bureau pour valider les factures. Seules les factures posant questions sont discutées en CA en présence du prestataire.

Article 7 : Formations des formateurs et des animateurs de séminaires.

Chaque formation ou séminaire fera l'objet d'un projet préalablement soumis au conseil d'administration et d'un questionnaire préalable proposé aux stagiaires afin de mesurer leurs attentes. Le conseil d'administration proposera une méthode d'accompagnement lorsque les formateurs le souhaiteront.

Article 8 : Commissions de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 9 : Les cotisations

Elles sont fixées annuellement par l'assemblée générale. Les cotisations payées après le 1er septembre sont valides pour l'année en cours et l'année suivante.

Cotisations 2018 (inchangées depuis 2015) :

Individuel : 10 €. Les adhésions sont validées par le CA au cas par cas.

Association ou entreprise de moins de 10 salariés : 50 euros

Association ou entreprise de plus de 10 salariés : 200 euros

Collectivité de moins de 50 000 habitants : 200 euros

Collectivité de plus de 50 000 habitants : 400 euros